

# Autorisation travaux enseignes et publicité

Une autorisation préalable est obligatoire pour toute installation ou modification d'enseigne, pré-enseigne, bâche, store et dispositif publicitaire sur le domaine privé, afin d'obtenir l'autorisation de démarrage des travaux de mise en place.

## Règlementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

- **Les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité.
- **Les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Toute publicité est interdite sur les immeubles classés historiques ou inscrits, sur les monuments naturels et sur les sites naturels, dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres et hors agglomération (sauf dans les zones dites de « publicité autorisée »)

- **Les enseignes** : toute inscription, forme ou image, relative à l'activité d'un établissement.

La notion de support numérique recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Une autorisation doit être demandée pour l'installation d'une enseigne dans les zones de publicité restreinte, dans les zones protégées, sur les immeubles et monuments classés ou inscrits, dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres.

### Pour qui ?



Une entreprise, un commerce ou un particulier.

<https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F37434&cHash=2a23f86a7a6834de7eaa1ad49384043e?>

## Dans quel cas ?



Cette démarche est distincte à toute autre demande de travaux ou permis qui doit dans ce cas être réalisée parallèlement.

## Que faire ? Obtenir une autorisation



Télécharger **la demande d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne dans « Autorisation »**.

## Redressement judiciaire d'une société

La procédure de redressement judiciaire est une procédure collective qui permet la poursuite de l'activité d'une société qui se trouve en état de cessation des paiements. Cette procédure permet notamment de geler les dettes et d'obtenir des remises de dettes et des délais de paiement lors de l'adoption du plan de redressement.

### Qui peut demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

Le dirigeant de la société en difficulté doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au plus tard **dans les 45 jours** de la cessation des paiements.

Cette procédure peut également être ouverte à la demande d'un créancier ou du ministère public.

#### À noter

La procédure de redressement judiciaire concerne aussi l'entrepreneur individuel et le micro-entrepreneur. Pour plus de détails, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#) (professionnels).

Les entreprises en difficulté de moins de 20 salariés ayant un passif hors capitaux propres inférieur à 3 millions € peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'un redressement judiciaire simplifié : il s'agit de la [procédure de traitement de sortie de crise](#) (professionnels).

### À quel moment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

<https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F37434&cHash=2a23f86a7a6834de7eaa1ad49384043e?>

Le chef d'entreprise doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au plus tard **dans les 45 jours** qui suivent la cessation des paiements .

La procédure de redressement judiciaire ne peut pas être demandée lorsqu'une procédure de [conciliation](#) (professionnels) est en cours.

Le chef d'entreprise qui a tardé à demander l'ouverture d'un redressement judiciaire dans un délai de 45 jours peut être condamné par le tribunal à une peine d'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer une entreprise commerciale ou artisanale .

Cependant, le tribunal ne peut pas prononcer d'interdiction de gérer à l'encontre d'un entrepreneur exerçant une activité libérale réglementée. Dans ce cas, seul l'ordre professionnel (par exemple, Conseil de l'ordre des avocats, des architectes) peut **prononcer une sanction** disciplinaire.

## Comment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

---

La demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire se fait auprès du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire en fonction de l'activité exercée :

### Activité commerciale et/ou artisanale

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le dirigeant doit remplir le modèle de demande d'ouverture de procédure suivant :

Il doit ensuite le déposer auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

### Où s'adresser ?

[Greffe du tribunal de commerce](#)

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

- › Numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro Siren)
- › État du passif exigible et de l'actif disponible et [déclaration de cessation des paiements](#) (professionnels)
- › Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable
- › État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées
- › État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan
- › Inventaire sommaire des biens de l'entreprise
- › S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (par exemple, une [SNC](#)), la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile
- › Comptes annuels du dernier exercice
- › Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois
- › Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande

- › [Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire](#) - Modèle de document

## Activité libérale

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le dirigeant doit remplir le modèle de demande d'ouverture de procédure suivant :

Il le dépose ensuite auprès du **greffe du tribunal judiciaire** du lieu du siège de la société d'exercice libéral.

### Où s'adresser ?

#### [Tribunal judiciaire](#)

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

- › Numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro Siren)
- › État du passif exigible et de l'actif disponible et [déclaration de cessation des paiements](#) (professionnels)
- › Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable
- › État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées
- › État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan
- › Inventaire sommaire des biens de l'entreprise
- › S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (par exemple, une SNC), la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile
- › Comptes annuels du dernier exercice
- › Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois
- › Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande
- › Lorsque la société exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève
- › [Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire](#) - Modèle de document

## Quels sont les effets du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ?

---

Le tribunal prononce le jugement d'ouverture du redressement judiciaire lorsqu'un plan pour sortir l'entreprise de ses difficultés paraît possible.

Le greffier du tribunal **informe l'entrepreneur** de l'ouverture de la procédure dans les 8 jours de son prononcé.

Il procède également aux formalités de publicité suivantes :

- Mention au RCS pour une activité commerciale et/ou au RNE pour une société artisanale ou libérale
- Avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ( [bodacc.fr](http://bodacc.fr) (professionnels))
- Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales (professionnels)

Ce jugement d'ouverture a les effets suivants :

- Il met en place une période d'observation qui permettra de réaliser un diagnostic de l'entreprise et de préparer un plan de redressement.
- Il désigne les organes de la procédure qui vont intervenir dans la procédure : il s'agit du juge-commissaire, du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire.

## 1. Mise en place d'une période d'observation

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ouvre une **période d'observation**.

Cette période permet de faire un diagnostic de la situation. Elle établit un bilan de l'actif et du passif de la société pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

La période d'observation dure 6 mois au maximum. Elle peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, à la demande de l'administrateur, de l'entreprise en difficulté ou du ministère public. Le ministère public peut demander un second renouvellement. La période d'observation peut donc durer jusqu'à 18 mois.

Cette période permet de faire un diagnostic de la situation. Elle permet d'établir un bilan de l'actif et du passif de la société pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

L'administrateur judiciaire, avec l'aide de l'entreprise en difficulté, élabore le projet de plan de redressement. Ce projet de plan est élaboré en concertation avec les créanciers. Ces derniers sont consultés en fonction de la constitution de classes de parties affectées .

### Constitution de classes de parties affectées

Les classes de parties affectées remplacent les comités de créanciers. Les classes de parties affectées se prononcent sur les propositions faites dans le projet de plan de redressement établi par l'administrateur judiciaire et l'entreprise en difficulté.

Certaines entreprises ont l'obligation de constituer des classes de parties affectées lorsqu'elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Soit plus de 250 salariés et un chiffre d'affaires net qui dépasse 20 millions €
- Soit un chiffre d'affaires net qui dépasse 40 millions €

Les créanciers sont alors regroupés en fonction de leur créance : par exemple, les créanciers fiscaux, les créanciers munis de sûretés: Mécanisme qui sert à garantir le règlement d'une créance (dette, emprunt bancaire, etc.) en cas d'insolvabilité du débiteur. Il existe 2 types de sûretés : les sûretés réelles lorsque la garantie repose sur un bien (hypothèque, nantissement, gage) et les sûretés personnelles lorsqu'un tiers se porte garant (cautionnement).

Les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation peuvent quand même demander au juge-commissaire l'autorisation de constituer les créanciers en classes de parties affectées.

## 2. Désignation des intervenants à la procédure

<https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F37434&cHash=2a23f86a7a6834de7eaa1ad49384043e?>

Le tribunal désigne les différents **intervenants** à la procédure :

- Juge-commissaire. Il est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure.
- Mandataire judiciaire. Il représente la collectivité des créanciers et agit au nom et dans l'intérêt de ceux-ci.
- Administrateur judiciaire . Il est chargé d'assister l'entrepreneur ou d'assurer seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise en fonction de la mission que le tribunal lui a confiée. Il établit un bilan économique et social de l'entreprise. La désignation d'un administrateur judiciaire est **obligatoire** lorsque l'entreprise a plus de 20 salariés et un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 €.

#### À noter

Le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire sont rémunérés par l'entreprise. Cette rémunération est fixée par un arrêté pour chacune de leurs missions (par exemple, mission d'assistance, élaboration du bilan social et économique). Elle dépend également du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

## Comment se déroule la période d'observation ?

---

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ouvre une période d'observation durant laquelle le dirigeant reste à la tête de son entreprise et poursuit l'activité de l'entreprise.

À tout moment de la période d'observation, le tribunal peut ordonner la cessation partielle de l'activité à la demande du chef d'entreprise lui-même, du mandataire judiciaire, du ministère public.

L'ouverture d'une période d'observation a des conséquences sur la situation du dirigeant, des créanciers et les contrats en cours.

### Situation du dirigeant

Le dirigeant reste en fonction pendant la période d'observation. Il est assisté et surveillé par l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal. Sa rémunération est maintenue, mais l'administrateur judiciaire peut demander au juge-commissaire de la modifier.

Le dirigeant qui s'est porté caution de la société peut bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts et de l'arrêt de tout intérêt de retard et majoration.

#### À savoir

En l'absence de rémunération, le dirigeant peut obtenir sur l'actif de l'entreprise des subsides (sommes d'argent versée à titre de secours) fixés par le juge-commissaire

Le dirigeant ne peut pas céder les parts sociales ou actions de la société qu'il détient. En revanche, les associés ont cette possibilité.

### Situation des contrats en cours

L'activité de la société se poursuit pendant la période d'observation avec l'assistance de l'administrateur judiciaire qui peut être chargé de surveiller la gestion de l'entreprise ou de co-gérer l'entreprise avec le dirigeant.

<https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F37434&cHash=2a23f86a7a6834de7eaa1ad49384043e?>

Le chef d'entreprise continue d'exercer sur le patrimoine de l'entreprise les actes de disposition et d'administration qui ne sont pas réservés à l'administrateur judiciaire.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'entraîne pas la fin des [contrats en cours](#) (professionnels). C'est l'administrateur judiciaire qui détermine les contrats dont l'exécution est maintenue et ceux qui doivent cesser :

- Le **bail commercial** se poursuit en principe. Il peut être résilié à la demande du propriétaire du local si le locataire ne paie pas son loyer. L'administrateur judiciaire peut également choisir de ne pas poursuivre le bail. Dans ce cas, sa décision s'impose au propriétaire du local.
- Les **contrats de travail** des salariés se poursuivent. Lorsqu'il existe un [comité social et économique \(CSE\)](#) (professionnels) dans l'entreprise, celui-ci doit désigner un représentant des salariés. Lorsque des licenciements économiques sont urgents, inévitables et indispensables, le juge peut les autoriser.

## Situation des créanciers

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire affecte tous les créanciers. Les conséquences sont différentes selon que leur créance est apparue avant ou après le jugement d'ouverture.

## Créances existant avant le jugement d'ouverture

L'ouverture de du redressement judiciaire a les effets suivants :

- **Interdiction** pour l'entreprise en difficulté **de payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture**. En pratique, cela signifie que l'entreprise ne paie plus ses créances à partir de l'ouverture du jugement de redressement judiciaire. Les créanciers doivent donc effectuer une [déclaration de leurs créances](#) (professionnels) auprès du mandataire judiciaire.
- **Suspension des poursuites individuelles** : les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après.
- **Arrêt du cours des intérêts** (légaux, conventionnels et de retard) et majorations. Les cautions (personnes physiques) de l'entreprise en difficulté peuvent bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts. En revanche, les prêts supérieurs ou égaux à une année ne sont pas concernés par l'arrêt du cours des intérêts.

### À noter

Les créanciers doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ([bodacc.fr](http://bodacc.fr) (professionnels)).

## Créances apparues après le jugement d'ouverture

En principe, l'entreprise en difficulté ne paie pas les créances qui apparaissent après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

En pratique, les apports en trésorerie apportés après le jugement d'ouverture doivent être remboursés avant toutes les autres créances. C'est ce qu'on appelle le *privilège de redressement judiciaire*.

Cependant, les créances salariales font exception à cette règle et sont toujours payées en priorité.

D'autres créances sont également payées à leur échéance :

- Créances nécessaires au déroulement de la procédure ou de la période d'observation (par exemple,

<https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F37434&cHash=2a23f86a7a6834de7eaa1ad49384043e?>

paiement d'une livraison d'un bien nécessaire à l'activité de la société)

- Contrepartie d'une prestation fournie à l'entreprise en difficulté pendant cette période (par exemple, paiement de travaux de plomberie)
- Créances alimentaires

Pour favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le juge-commissaire peut également autoriser le paiement des factures des transporteurs.

## Que se passe-t-il à la fin de la période d'observation ?

---

À la fin de la période d'observation, le tribunal prend l'une des décisions suivantes :

- Clôture du redressement judiciaire
- Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)
- Prononcé de la [liquidation judiciaire](#) (professionnels)

Clôture du redressement judiciaire

Lorsque la société a les sommes suffisantes pour payer ses créanciers, le tribunal ordonne la **clôture du redressement judiciaire**. Cette situation est très rare en pratique.

Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, le tribunal met en place un **plan de continuation** (ou plan de redressement judiciaire) mettant fin à la période d'observation. Ce plan est destiné à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le paiement du passif.

Après avoir entendu les dirigeants de l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire et les représentants du personnel, le tribunal arrête un plan de continuation de l'activité. Ce plan est établi pour une **durée qui ne peut excéder 10 ans**.

De plus, pour toute la durée du plan, le tribunal nomme un administrateur ou un mandataire chargé de veiller à la bonne exécution du plan. Sur demande du ministère public, il peut décider du remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de la société.

Le plan de redressement peut prévoir des licenciements nécessaires à la survie de l'entreprise. Lorsqu'un [plan de sauvegarde de l'emploi](#) (professionnels) doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue dans le code du travail dans le délai d'un mois après le jugement.

Le plan peut également prévoir l'arrêt ou la cession d'une ou de plusieurs activités.

 À noter

lorsque l'entreprise en redressement judiciaire ne peut plus effectuer le versement des salaires dus à ses salariés, celui-ci est effectué par [l'assurance en garantie des salaires \(AGS\)](#) (professionnels).

Prononcé de la liquidation judiciaire

Lorsque le redressement paraît impossible, le tribunal prononce la [liquidation judiciaire](#) (professionnels).

## Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F37434&cHash=2a23f86a7a6834de7eaa1ad49384043e?>

## Tribunal judiciaire

---

### Greffe du tribunal de commerce

---

## Voir aussi...

- › [Sort des contrats en cours lors de l'ouverture d'une procédure collective](#) (professionnels)
- › [Procédure de traitement de sortie de crise](#) (professionnels)
- › [Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur](#) (professionnels)
- › [Procédure de conciliation](#) (professionnels)
- › [Déclaration de cessation des paiements \(dépôt de bilan\)](#) (professionnels)
- › [Liquidation judiciaire d'une société](#) (professionnels)

## Références

- › [Code de commerce : articles L622-3 à L622-9 \(à l'exception de l'article L. 622-6-1\)](#)  
Dispositions de la procédure de sauvegarde applicables au redressement judiciaire
- › [Code de commerce : articles L622-13 à L622-33](#)  
Effets de l'ouverture du redressement judiciaire
- › [Code de commerce : articles L626-29 à L626-34](#)  
Classes de parties affectées
- › [Code de commerce : article R.626-52](#)  
Seuils pour les classes de parties affectées
- › [Code de commerce : articles L631-1 à L631-22](#)  
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire
- › [Code de commerce : articles R631-1 à R631-43](#)  
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire (partie réglementaire)
- › [Code de commerce : articles A663-4 à A663-13](#)  
Rémunération de l'administrateur judiciaire
- › [Code de commerce : articles A663-18 à A663-29](#)  
Rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur judiciaire

- > [Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire](#) - Modèle de document
- > [Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales \(bodacc.fr\)](#) - Téléservice

## Cas particulier en secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable - SPR)

Si votre installation concerne un espace situé sur le secteur sauvegardé (site remarquable protégé) de la commune d'Uzès, téléchargez le **Guide pour devanture en secteur sauvegardé**.

## Pour aller plus loin

# Redressement judiciaire d'une société

La procédure de redressement judiciaire est une procédure collective qui permet la poursuite de l'activité d'une société qui se trouve en état de cessation des paiements. Cette procédure permet notamment de geler les dettes et d'obtenir des remises de dettes et des délais de paiement lors de l'adoption du plan de redressement.

## Qui peut demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

---

Le dirigeant de la société en difficulté doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au plus tard **dans les 45 jours** de la cessation des paiements.

Cette procédure peut également être ouverte à la demande d'un créancier ou du ministère public.

### À noter

La procédure de redressement judiciaire concerne aussi l'entrepreneur individuel et le micro-entrepreneur. Pour plus de détails, vous pouvez consulter la [fiche dédiée](#) (professionnels).

Les entreprises en difficulté de moins de 20 salariés ayant un passif hors capitaux propres inférieur à 3

<https://www.uzes.fr/demarches/habitat-logement-et-urbanisme/autorisation-travaux-enseignes-et-publicite?xml=F37434&cHash=2a23f86a7a6834de7eaa1ad49384043e?>

millions € peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'un redressement judiciaire simplifié : il s'agit de la [procédure de traitement de sortie de crise](#) (professionnels).

## À quel moment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

---

Le chef d'entreprise doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au plus tard **dans les 45 jours** qui suivent la cessation des paiements .

La procédure de redressement judiciaire ne peut pas être demandée lorsqu'une procédure de [conciliation](#) (professionnels) est en cours.

Le chef d'entreprise qui a tardé à demander l'ouverture d'un redressement judiciaire dans un délai de 45 jours peut être condamné par le tribunal à une peine d'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer une entreprise commerciale ou artisanale .

Cependant, le tribunal ne peut pas prononcer d'interdiction de gérer à l'encontre d'un entrepreneur exerçant une activité libérale réglementée. Dans ce cas, seul l'ordre professionnel (par exemple, Conseil de l'ordre des avocats, des architectes) peut **prononcer une sanction** disciplinaire.

## Comment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

---

La demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire se fait auprès du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire en fonction de l'activité exercée :

### Activité commerciale et/ou artisanale

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le dirigeant doit remplir le modèle de demande d'ouverture de procédure suivant :

Il doit ensuite le déposer auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

### Où s'adresser ?

#### [Greffe du tribunal de commerce](#)

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

- › Numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro Siren)
- › État du passif exigible et de l'actif disponible et [déclaration de cessation des paiements](#) (professionnels)
- › Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable
- › État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées
- › État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan
- › Inventaire sommaire des biens de l'entreprise
- › S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (par exemple, une [SNC](#)), la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile

- › Comptes annuels du dernier exercice
- › Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois
- › Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande
- › [Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire](#) - Modèle de document

## Activité libérale

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le dirigeant doit remplir le modèle de demande d'ouverture de procédure suivant :

Il le dépose ensuite auprès du **greffe du tribunal judiciaire** du lieu du siège de la société d'exercice libéral.

## Où s'adresser ?

### Tribunal judiciaire

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

- › Numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro Siren)
- › État du passif exigible et de l'actif disponible et [déclaration de cessation des paiements](#) (professionnels)
- › Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable
- › État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées
- › État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan
- › Inventaire sommaire des biens de l'entreprise
- › S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (par exemple, une SNC), la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile
- › Comptes annuels du dernier exercice
- › Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois
- › Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande
- › Lorsque la société exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève
- › [Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire](#) - Modèle de document

## Quels sont les effets du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ?

Le tribunal prononce le jugement d'ouverture du redressement judiciaire lorsqu'un plan pour sortir l'entreprise de ses difficultés paraît possible.

Le greffier du tribunal **informe l'entrepreneur** de l'ouverture de la procédure dans les 8 jours de son prononcé.

Il procède également aux formalités de publicité suivantes :

- › Mention au RCS pour une activité commerciale et/ou au RNE pour une société artisanale ou libérale
- › Avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ( [bodacc.fr](http://bodacc.fr) (professionnels))
- › Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales (professionnels)

Ce jugement d'ouverture a les effets suivants :

- › Il met en place une période d'observation qui permettra de réaliser un diagnostic de l'entreprise et de préparer un plan de redressement.
- › Il désigne les organes de la procédure qui vont intervenir dans la procédure : il s'agit du juge-commissaire, du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire.

## 1. Mise en place d'une période d'observation

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ouvre une **période d'observation**.

Cette période permet de faire un diagnostic de la situation. Elle établit un bilan de l'actif et du passif de la société pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

La période d'observation dure 6 mois au maximum. Elle peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, à la demande de l'administrateur, de l'entreprise en difficulté ou du ministère public. Le ministère public peut demander un second renouvellement. La période d'observation peut donc durer jusqu'à 18 mois.

Cette période permet de faire un diagnostic de la situation. Elle permet d'établir un bilan de l'actif et du passif de la société pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

L'administrateur judiciaire, avec l'aide de l'entreprise en difficulté, élabore le projet de plan de redressement. Ce projet de plan est élaboré en concertation avec les créanciers. Ces derniers sont consultés en fonction de la constitution de classes de parties affectées .

### Constitution de classes de parties affectées

Les classes de parties affectées remplacent les comités de créanciers. Les classes de parties affectées se prononcent sur les propositions faites dans le projet de plan de redressement établi par l'administrateur judiciaire et l'entreprise en difficulté.

Certaines entreprises ont l'obligation de constituer des classes de parties affectées lorsqu'elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- › Soit plus de 250 salariés et un chiffre d'affaires net qui dépasse 20 millions €
- › Soit un chiffre d'affaires net qui dépasse 40 millions €

Les créanciers sont alors regroupés en fonction de leur créance : par exemple, les créanciers fiscaux, les créanciers munis de sûretés: Mécanisme qui sert à garantir le règlement d'une créance (dette, emprunt bancaire, etc.) en cas d'insolvabilité du débiteur. Il existe 2 types de sûretés : les sûretés réelles lorsque la garantie repose sur un bien (hypothèque, nantissement, gage) et les sûretés personnelles lorsqu'un tiers se porte garant (cautionnement).

Les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation peuvent quand même demander au juge-commissaire l'autorisation de constituer les créanciers en classes de parties affectées.

## 2. Désignation des intervenants à la procédure

Le tribunal désigne les différents **intervenants** à la procédure :

- Juge-commissaire. Il est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure.
- Mandataire judiciaire. Il représente la collectivité des créanciers et agit au nom et dans l'intérêt de ceux-ci.
- Administrateur judiciaire . Il est chargé d'assister l'entrepreneur ou d'assurer seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise en fonction de la mission que le tribunal lui a confiée. Il établit un bilan économique et social de l'entreprise. La désignation d'un administrateur judiciaire est **obligatoire** lorsque l'entreprise a plus de 20 salariés et un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 €.

### À noter

Le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire sont rémunérés par l'entreprise. Cette rémunération est fixée par un arrêté pour chacune de leurs missions (par exemple, mission d'assistance, élaboration du bilan social et économique). Elle dépend également du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

## Comment se déroule la période d'observation ?

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ouvre une période d'observation durant laquelle le dirigeant reste à la tête de son entreprise et poursuit l'activité de l'entreprise.

À tout moment de la période d'observation, le tribunal peut ordonner la cessation partielle de l'activité à la demande du chef d'entreprise lui-même, du mandataire judiciaire, du ministère public.

L'ouverture d'une période d'observation a des conséquences sur la situation du dirigeant, des créanciers et les contrats en cours.

### Situation du dirigeant

Le dirigeant reste en fonction pendant la période d'observation. Il est assisté et surveillé par l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal. Sa rémunération est maintenue, mais l'administrateur judiciaire peut demander au juge-commissaire de la modifier.

Le dirigeant qui s'est porté caution de la société peut bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts et de l'arrêt de tout intérêt de retard et majoration.

### À savoir

En l'absence de rémunération, le dirigeant peut obtenir sur l'actif de l'entreprise des subsides (sommes d'argent versée à titre de secours) fixés par le juge-commissaire

Le dirigeant ne peut pas céder les parts sociales ou actions de la société qu'il détient. En revanche, les associés ont cette possibilité.

## Situation des contrats en cours

L'activité de la société se poursuit pendant la période d'observation avec l'assistance de l'administrateur judiciaire qui peut être chargé de surveiller la gestion de l'entreprise ou de co-gérer l'entreprise avec le dirigeant.

Le chef d'entreprise continue d'exercer sur le patrimoine de l'entreprise les actes de disposition et d'administration qui ne sont pas réservés à l'administrateur judiciaire.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'entraîne pas la fin des [contrats en cours](#) (professionnels). C'est l'administrateur judiciaire qui détermine les contrats dont l'exécution est maintenue et ceux qui doivent cesser :

- Le **bail commercial** se poursuit en principe. Il peut être résilié à la demande du propriétaire du local si le locataire ne paie pas son loyer. L'administrateur judiciaire peut également choisir de ne pas poursuivre le bail. Dans ce cas, sa décision s'impose au propriétaire du local.
- Les **contrats de travail** des salariés se poursuivent. Lorsqu'il existe un [comité social et économique \(CSE\)](#) (professionnels) dans l'entreprise, celui-ci doit désigner un représentant des salariés. Lorsque des licenciements économiques sont urgents, inévitables et indispensables, le juge peut les autoriser.

## Situation des créanciers

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire affecte tous les créanciers. Les conséquences sont différentes selon que leur créance est apparue avant ou après le jugement d'ouverture.

## Créances existant avant le jugement d'ouverture

L'ouverture de du redressement judiciaire a les effets suivants :

- **Interdiction** pour l'entreprise en difficulté **de payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture**. En pratique, cela signifie que l'entreprise ne paie plus ses créances à partir de l'ouverture du jugement de redressement judiciaire. Les créanciers doivent donc effectuer une [déclaration de leurs créances](#) (professionnels) auprès du mandataire judiciaire.
- **Suspension des poursuites individuelles** : les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après.
- **Arrêt du cours des intérêts** (légaux, conventionnels et de retard) et majorations. Les cautions (personnes physiques) de l'entreprise en difficulté peuvent bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts. En revanche, les prêts supérieurs ou égaux à une année ne sont pas concernés par l'arrêt du cours des intérêts.

### À noter

Les créanciers doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ([bodacc.fr](http://bodacc.fr) (professionnels)).

## Créances apparues après le jugement d'ouverture

En principe, l'entreprise en difficulté ne paie pas les créances qui apparaissent après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

En pratique, les apports en trésorerie apportés après le jugement d'ouverture doivent être remboursés

avant toutes les autres créances. C'est que qu'on appelle le *privilège de redressement judiciaire*.

Cependant, les créances salariales font exception à cette règle et sont toujours payées en priorité.

D'autres créances sont également payées à leur échéance :

- Créances nécessaires au déroulement de la procédure ou de la période d'observation (par exemple, paiement d'une livraison d'un bien nécessaire à l'activité de la société)
- Contrepartie d'une prestation fournie à l'entreprise en difficulté pendant cette période (par exemple, paiement de travaux de plomberie)
- Créances alimentaires

Pour favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le juge-commissaire peut également autoriser le paiement des factures des transporteurs.

## Que se passe-t-il à la fin de la période d'observation ?

---

À la fin de la période d'observation, le tribunal prend l'une des décisions suivantes :

- Clôture du redressement judiciaire
- Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)
- Prononcé de la [liquidation judiciaire](#) (professionnels)

Clôture du redressement judiciaire

Lorsque la société a les sommes suffisantes pour payer ses créanciers, le tribunal ordonne la **clôture du redressement judiciaire**. Cette situation est très rare en pratique.

Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, le tribunal met en place un **plan de continuation** (ou plan de redressement judiciaire) mettant fin à la période d'observation. Ce plan est destiné à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le paiement du passif.

Après avoir entendu les dirigeants de l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire et les représentants du personnel, le tribunal arrête un plan de continuation de l'activité. Ce plan est établi pour une **durée qui ne peut excéder 10 ans**.

De plus, pour toute la durée du plan, le tribunal nomme un administrateur ou un mandataire chargé de veiller à la bonne exécution du plan. Sur demande du ministère public, il peut décider du remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de la société.

Le plan de redressement peut prévoir des licenciements nécessaires à la survie de l'entreprise. Lorsqu'un [plan de sauvegarde de l'emploi](#) (professionnels) doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue dans le code du travail dans le délai d'un mois après le jugement.

Le plan peut également prévoir l'arrêt ou la cession d'une ou de plusieurs activités.

 À noter

lorsque l'entreprise en redressement judiciaire ne peut plus effectuer le versement des salaires dus à ses salariés, celui-ci est effectué par [l'assurance en garantie des salaires \(AGS\)](#) (professionnels).

Prononcé de la liquidation judiciaire

Lorsque le redressement paraît impossible, le tribunal prononce la [liquidation judiciaire](#) (professionnels).

## Où s'adresser ?

### [Tribunal judiciaire](#)

---

### [Greffes du tribunal de commerce](#)

---

## Voir aussi...

- › [Sort des contrats en cours lors de l'ouverture d'une procédure collective](#) (professionnels)
- › [Procédure de traitement de sortie de crise](#) (professionnels)
- › [Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur](#) (professionnels)
- › [Procédure de conciliation](#) (professionnels)
- › [Déclaration de cessation des paiements \(dépôt de bilan\)](#) (professionnels)
- › [Liquidation judiciaire d'une société](#) (professionnels)

## Références

- › [Code de commerce : articles L622-3 à L622-9 \(à l'exception de l'article L. 622-6-1\)](#)  
Dispositions de la procédure de sauvegarde applicables au redressement judiciaire
- › [Code de commerce : articles L622-13 à L622-33](#)  
Effets de l'ouverture du redressement judiciaire
- › [Code de commerce : articles L626-29 à L626-34](#)  
Classes de parties affectées
- › [Code de commerce : article R.626-52](#)  
Seuils pour les classes de parties affectées
- › [Code de commerce : articles L631-1 à L631-22](#)  
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire
- › [Code de commerce : articles R631-1 à R631-43](#)  
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire (partie réglementaire)
- › [Code de commerce : articles A663-4 à A663-13](#)  
Rémunération de l'administrateur judiciaire

> [Code de commerce : articles A663-18 à A663-29](#)

Rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur judiciaire

## @ Services en ligne et formulaires

- > [Modèle de demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire](#) - Modèle de document
- > [Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales \(bodacc.fr\)](#) - Téléservice

## CONTACT



DÉMARCHES  
URBANISME

### Service urbanisme

Mairie d'Uzès  
1 place du Duché  
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [urbanisme@uzes.fr](mailto:urbanisme@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)